



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2019-233

PUBLIÉ LE 26 NOVEMBRE 2019

# Sommaire

## **ARS**

R03-2019-11-18-020 - Arrêté ARS/DS/DG/2019/208 portant rectification de la composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la CRSA (2 pages) Page 3

## **DAAF**

R03-2019-11-25-001 - Arrêté portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction de l'Alimentation, Agriculture et Forêt de la Guyane (3 pages) Page 6

## **DEAL**

R03-2019-11-25-002 - Arrêté modifiant l'arrêté n° R03-2017-09-22-009 portant désignation des membres du comité de l'eau et de la biodiversité de Guyane (1 page) Page 10

R03-2019-11-21-006 - Arrêté portant prescriptions complémentaires à la société AUPLATA Mining Group pour son installation de séparation gravitaire d'or primaire de traitement par lixiviation à Saint Elie (38 pages) Page 12

R03-2019-11-25-003 - décision ARM criq Amadis Amazon Ressources (2 pages) Page 51

## **EMIZ**

R03-2019-11-25-004 - Arrêté préfectoral portant organisation d'une session d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (2 pages) Page 54

## **SGAR**

R03-2019-11-25-005 - convention camopi 2019 signée PREFET (6 pages) Page 57

ARS

R03-2019-11-18-020

Arrêté ARS/DS/DG/2019/208 portant rectification de la composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la  
CRSA

## ARRÊTÉ ARS/DS /DG/2019/208

### ACTE N° :

#### **Portant rectification de la composition de la Commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Guyane**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1234-4,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-938 du 31 mars 2010, portant création des Agences régionales de santé et le décret du 19 décembre 2018, portant nomination de Madame Clara de BORT, en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane, à compter du 7 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010, relative à la Conférence régionale de santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux Commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux Conférences de territoire et à la Conférence régionale de santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015, adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;

Vu l'instruction ministérielle n° SG/2014/75 du 19 mars 2014, relative au renouvellement des Conférences régionales de santé et de l'autonomie ;

Vu l'instruction n° 2016-24 du 19 février 2016, relative à l'installation des Conférences régionales de santé et de l'autonomie et aux nouvelles dispositions réglementaires s'appliquant à l'ensemble des Agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2014, relatif à la composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 2 février 2018, relatif à la composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2018, portant rectification de la composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2018, portant rectification de la composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2018, portant rectification de la composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux ;

66 avenue des Flamboyants – CS 40696 – 97336 CAYENNE cedex  
Tél. 05 94 25 49 89

[www.ars.guyane.sante.fr](http://www.ars.guyane.sante.fr)

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018, portant rectification de la composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 12 février 2019, portant rectification de la composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2019, portant rectification de la composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2019, portant rectification de la composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux ;

Considérant les désignations et modifications intervenues depuis le 18 septembre 2019 ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** La commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux est modifiée ainsi qu'il suit :

**Collège 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux :**

*Au titre des représentants des associations de personnes handicapées*

Titulaire : En attente de désignation, en remplacement de Mme Sandra AMBROISE.

**Collège 7 : Représentants les offreurs de services de santé et du secteur médico-social :**

*Au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées :*

**Est désignée :**

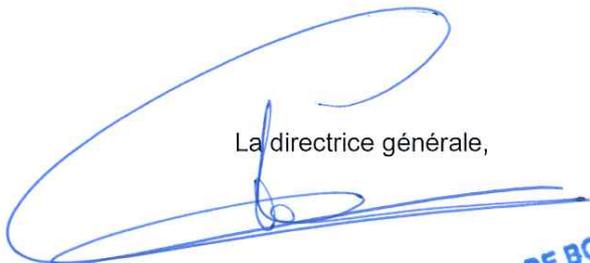
**Mme Renée-Flore ANNEVILLE**, membre du conseil d'administration de l'Association pour adultes et jeunes handicapés de Guyane (APAJH), en remplacement de M. Gildas LE GUERN

En attente de désignation du 1<sup>er</sup> suppléant de M. Patrick BAAL, en remplacement de M. Eric DONATIEN.

**ARTICLE 2 :** La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Cayenne, le 18 novembre 2019

La directrice générale,



Clara DE BORT

DAAF

R03-2019-11-25-001

Arrêté portant subdélégation de signature à certains agents  
de la Direction de l'Alimentation, Agriculture et Forêt de la  
Guyane



## PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction  
de l'Alimentation  
de l'Agriculture  
et de la Forêt

### ARRETE n° portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction de l'Alimentation, Agriculture et Forêt de la Guyane

Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Guyane

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> octobre 2018 du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et de la ministre des outre-mer relatif à la nomination de Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 73/SG/2D/3B du 20 janvier 2011 portant organisation de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2018-12-19-001 du 19 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

## ARRETE

### SECTION 1 : COMPETENCES D'ADMINISTRATION GENERALE

#### Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la délégation visée aux articles 1, 2, et 3 de l'arrêté préfectoral n° R03-2018-12-19-001 du 19 décembre 2018 susvisé sera exercée par Monsieur Chris VAN VAERENBERGH, directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

#### Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la délégation de signature pour les missions figurant à l'article 4 du décret n° 2010-429 du 29 avril 2010, exercée sous l'autorité directe du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, est donnée à Monsieur Chris VAN VAERENBERGH, directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

#### Article 3 :

Délégation de signature est donnée aux agents ci-après, à l'effet de signer les actes et correspondances dans la limite de leurs compétences et des attributions définies par l'arrêté préfectoral n° 73/SG/2D/3B du 20 janvier 2011 portant organisation de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, et à l'exclusion des actes précisés à l'article 8 du présent arrêté, à :

- Madame Marie-Pierre GAYA, Secrétaire Générale (SG) ;
- Madame Agnès LATOUCHE, Cheffe du service formation développement (SFD), notamment dans le cadre des missions figurant à l'article 4 du décret n°2010-429 du 29 avril 2010 ;
- Monsieur Jean-Christophe LAMBERT, Service de l'information statistiques et économique (SISE), notamment pour les actes relevant des modalités d'établissement et de diffusion des statistiques et des données économiques dans le domaine agricole et forestier ;
- Madame Gwladys BERNARD, Cheffe du Service forêt et aménagement des territoires (SFAT) ;

- Monsieur Christian MOREL, Chef du Service de l'ouest guyanais (SOG) ;
- Madame Odile RATABOUIL, Cheffe du Service mission et pilotage (MPS) ;
- Madame Bérengère BLIN, Cheffe du Service de l'Alimentation (SALIM) ;
- Monsieur Louis BELVEZE, Chef-adjoint du Service de l'Economie Agricole (SEA).

En cas d'absence ou d'empêchement des agents précités, la délégation de signature est exercée, dans les mêmes limites de compétence, par les agents ci-dessous mentionnés\* :

Prénom - NOM	Absence ou empêchement de	Compétence
Corinne WEISHAUP	Marie-Pierre GAYA	SG
Charles VERHAEGHE	Gwladys BERNARD	SFAT
Philippe JACOLOT	Christian MOREL	SOG
Gwendoline LE LIARD	Bérengère BLIN	SALIM
Dominique MEUNIER-RIVIERE	Agnès LATOUCHE	SFD
Stéphanie POISSON	Odile RATABOUIL	MPS

\* à l'exception des décisions nécessitant le diplôme vétérinaire

## SECTION 2 : COMPETENCES D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

### Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, la délégation de signature qui lui est accordée par l'arrêté préfectoral n° R03-2018-12-19-001 du 19 décembre 2018 pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat est exercée par Monsieur Chris VAN VAERENBERGH, directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Pierre PAPADOPOULOS et Chris VAN VAERENBERGH, la délégation de signature est exercée par Madame Marie-Pierre GAYA, secrétaire générale de la DAAF.

Pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses relevant du BOP 143, en cas d'absence ou d'empêchement des Messieurs Pierre PAPADOPOULOS et Chris VAN VAERENBERGH, délégation de signature est accordée à Madame Agnès LATOUCHE, cheffe du Service Formation et Développement.

### Article 5 :

Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Pierre GAYA, Secrétaire Générale, pour signer les actes d'ordonnancement secondaires relatifs à l'exécution des BOP déconcentrés de la DAAF.

La délégation porte sur l'engagement juridique, sa notification et la constatation du service fait.

La validation informatique de l'engagement juridique, la certification du service fait et la demande de mise en paiement auprès du comptable assignataire sont déléguées par convention au centre de services partagés interministériel (CSPI) de la Préfecture de la Guyane.

### Article 6 :

Délégation de signature est donnée aux agents ci-après, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences respectives définies par l'arrêté préfectoral n° 73/SG/2D/3B du 20 janvier 2011 portant organisation de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guyane et des budgets opérationnels de programme qui leur sont rattachés, à l'exception des actes précisés à l'article 8 :

Prénom - NOM	Compétence	Typologie d'actes	BOP
Marie-Pierre GAYA	SG	Les engagements juridiques, les pièces justificatives accompagnant les demandes d'engagement comptable, la certification du service fait, les pièces de liquidation de recettes et de dépenses	143, 149, 154, 206, 215
Agnès LATOUCHE	SFD	Les engagements juridiques, les pièces justificatives accompagnant les demandes d'engagement comptable, la certification du service fait, les pièces de liquidation de recettes et de dépenses	143
		La certification du service fait, les pièces de liquidation de recettes et de dépenses	154

Christian MOREL	SOG	La certification du service fait	149 et 154 et 215
Bérengère BLIN	SALIM	Les engagements juridiques, les pièces justificatives accompagnant les demandes d'engagement comptable, la certification du service fait, les pièces de liquidation de recettes et de dépenses	206
Louis BELVEZE	SEA	La certification du service fait	149 et 154
Odile RATBOUIL	MPS	La certification du service fait	215, 149 et 154

En cas d'absence ou d'empêchement des agents mentionnés ci-dessus, la délégation de signature est exercée par les agents suivants, dans les mêmes limitations de BOP et typologie d'actes :

Prénom - NOM	Absence ou empêchement de
Corinne WEISHAUP	Marie-Pierre GAYA
Gwendoline LE LIARD	Bérengère BLIN
Dominique MEUNIER-RIVIERE	Agnès LATOUCHE
Philippe JACOLOT	Christian MOREL

**Article 7 :**

Dans le cadre du PDRG (FEADER), délégation de signature est donnée à Odile RATABOUIL, Louis BELVEZE, Gwladys BERNARD et Christian MOREL pour signer les actes relevant de l'instruction des demandes d'aide. Cette délégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes relevant de la mise en paiement de la part FEADER et des contreparties nationales. Ces actes devront être faits dans le respect de la convention tripartite de délégation de tâches liée au transfert de l'autorité de gestion des fonds européens de l'Etat vers la collectivité territoriale de Guyane.

**Article 8 : Actes exclus du champ de la délégation établie par les articles 3, 5, 6 et 7 du présent arrêté :**

Sont exclus du champ de la délégation prévue par les articles 3, 5, 6 et 7 du présent arrêté :

- les décisions relevant du responsable de BOP, notamment la programmation budgétaire et la répartition des moyens (effectifs et crédits) aux unités opérationnelles ;
- les décisions relatives au cadre de mise en oeuvre du PDRG et du POSEI ;
- les courriers adressés aux Ministres, au Préfet, au Président du Conseil Régional, au Président du Conseil Général, aux Sénateurs, aux députés et élus de la Guyane, au Directeur de cabinet du Ministre, aux directeurs d'administration centrale, aux présidents des organisations professionnelles agricoles ;
- tout courrier ou toute décision dont le contenu spécifique engage la responsabilité du directeur au delà du cadre habituel de fonctionnement du service ;
- les engagements juridiques relatifs aux dépenses de fonctionnement d'un montant supérieur à 15 000 euros ;
- les décisions attributives de subvention.

**Article 9 :**

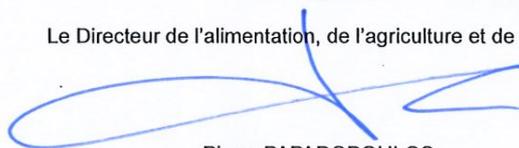
L'arrêté n° R03-2018-02-09-001/ DAAF portant délégation de signature à certains agents de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Guyane est abrogé.

**Article 10 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture de la Guyane, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Guyane et le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne le **25 NOV. 2019**

Le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,



Pierre PAPADOPOULOS

DEAL

R03-2019-11-25-002

Arrêté modifiant l' arrêté n° R03-2017-09-22-009 portant  
désignation des membres du comité de l'eau et de la  
biodiversité de Guyane



PREFET DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et  
Paysages

Unité Milieux aquatiques et politique de l'eau

Arrêté

Modifiant l'arrêté n°RO3-2017-09-22-009 du 22/09/2017 portant désignation des membres du Comité de l'eau et de la biodiversité de Guyane

Le Préfet de la Région Guyane  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L213-13, L213-13-1, L371-3, R213-50 à 58 ;

VU l'arrêté préfectoral n°RO3-2017-09-22-009 du 22/09/2017 portant désignation des membres du Comité de l'eau et de la biodiversité de Guyane, modifié par l'arrêté n°RO3-2019-11-15-001 du 15 novembre 2019 ;

VU le décret n° 2017-401 du 27 mars 2017 relatif à la gouvernance de l'eau et de la biodiversité dans les départements d'outre-mer ;

VU l'arrêté du 14 avril 2017 relatif à la représentation des collectivités territoriales, des diverses catégories d'usagers, des personnes qualifiées et de l'administration de l'état aux comités de l'eau et de la biodiversité et à leur siège en application des articles R. 213-50 et R. 213-51 du code de l'environnement ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE en qualité de préfet de la région Guyane ;

VU le courrier de la chambre d'agriculture en date du 30 juillet 2019 ;

VU le courrier d'EDF Guyane en date du 11 septembre 2019 ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane,

ARRETE

**Article 1** : L'article 1 de l'arrêté n°RO3-2017-09-22-009 du 22 septembre 2017 susvisé est modifié comme suit :

**REPRÉSENTANTS DES DIVERSES CATÉGORIES D'USAGERS**

« Monsieur Christian PRISSAINT » est remplacé par « Monsieur Jean-Yves TARCY »

« Monsieur Christophe ALFEREZ » est remplacé par « Monsieur Jean COPREAUX »

**Article 2** : Les autres articles de l'arrêté n°RO3-2017-09-22-009 du 22 septembre 2017 susvisé demeurent inchangés.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

25 NOV. 2019

Marc DEL GRANDE

DEAL

R03-2019-11-21-006

Arrêté portant prescriptions complémentaires à la société  
AUPLATA Mining Group pour son installation de  
séparation gravitaire d'or primaire de traitement par  
lixiviation à Saint Elie

*Arrêté portant prescriptions complémentaires à la société AUPLATA Mining Group pour son  
installation de séparation gravitaire d'or primaire de traitement par lixiviation à Saint Elie*



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
Service Risques, Énergie Mines et Déchets

Unité Mines & Carrières

ARRETE n°

Portant prescriptions complémentaires à la société AUPLATA Mining Group pour son installation de séparation gravitaire d'or primaire et l'unité modulaire de traitement par lixiviation du minerai aurifère situées sur la commune de Saint Elie

Le préfet de la région Guyane,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles R.181-45 et R.181-46 ;
- VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;
- VU la loi n° 98-297 du 21 avril 1998 portant extension partielle et adaptation du code minier aux départements d'Outre-Mer ;
- VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 relatif à la nomination de M. Marc DEL GRANDE, en qualité de Préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU le décret du 24 juillet 2019 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU l'arrêté du 5 août 2019 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-322-0002 du 18 novembre 2015 autorisant la société AUPLATA SA à exploiter une installation de séparation gravitaire d'or primaire et une unité modulaire de traitement du minerai aurifère sur la commune de Saint Elie ;
- VU le courrier du préfet du 10 septembre 2018 faisant suite à la visite du site du 21 août 2018 par la police des mines et l'inspection des installations classées durant laquelle il a été constaté qu'au regard du dossier de demande d'autorisation d'exploiter initial des modifications ont été réalisées sur la conception des installations ;
- VU la transmission du 19 avril 2019 de la première version du dossier intitulé « Réponse point par point à la lettre du préfet du 10/09/2018 » ;
- VU le rapport d'étude INERIS n° DRA-19-18275504354A du 06 juin 2019 : examen critique de la mise à jour de l'étude de dangers de 2013 du projet d'unité modulaire de traitement des minerais aurifère par cyanuration, parc à résidus décyanurés et installations annexe – site de Dieu merci, commune de Saint Elie, Guyane Française
- VU la transmission du 29 août 2019 de la deuxième version du dossier intitulé « Réponse point par point à la lettre du préfet du 10/09/2018 » ;
- VU le plan de gestion de déchet issus de l'industrie extractive 2019-2023 n°19011101-PGD rédigé par le bureau d'étude Géo' environnement ;
- VU le rapport d'étude INERIS n° DRC-19-182126-03709B du 22 août 2019 : Expertise du plan de gestion des déchets de l'industrie extractive – site de Dieu-Merci, commune de Saint-Elie, Guyane Française ;
- VU le courrier du service REMD de la DEAL Guyane du 12 septembre 2019 relatif aux équipements sous pression de l'installation d'élution
- VU l'étude de sécurité du procédé d'élution n° Ineris-200410-763998-v2.0 du 21 octobre 2019 réalisée par l'INERIS ;



**VU** le rapport de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Guyane (DEAL) en date du 06 novembre

**CONSIDÉRANT** la nature et l'ampleur des modifications apportées par l'exploitant à ses installations ;

**CONSIDÉRANT** l'évolution de la nomenclature ICPE ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des modifications réalisées il est nécessaire de mettre à jour et de compléter les prescriptions d'exploitation conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications mises en œuvre sur les installations ont été établies à partir d'une approche conservative permettant d'améliorer la maîtrise des risques générés par l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** que les tierces expertises susvisées confortent les études réalisées ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a pris en compte les recommandations présentées dans les tierces expertises réalisées ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures prescrites par le présent arrêté sont de nature à protéger les intérêts visés à l'article L 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les compléments apportés par le pétitionnaire à l'occasion de l'instruction permettent d'établir les prescriptions encadrant le fonctionnement des installations d'exploitation ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture de la GUYANE ;



## ARRÊTE

### Article - 1 : Exploitant

La Société AUPLATA Mining Group, dont le siège social est situé immeuble SIMEG – ZI de Dégrad des Cannes - 97354 Rémire Montjoly, doit pour les installations ICPE qu'elle exploite sur la commune de Saint Elie sur les concessions « Dieu-Merci » (n°04/1980) et « Renaissance » (n°02/1980), respecter les prescriptions complémentaires du présent arrêté.

### Article - 2 : Actes Antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral complètent et/ou remplacent certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2015-322-0002 du 18 novembre 2015.

### Article - 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de classement suivant annule et remplace le tableau de classement figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2015-322-0002 du 18 novembre 2015.

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement et seuil (unité)	Volume autorisé (unité)
2510	1	A	Exploitation de Carrières ou autre extraction de matériaux	Régularisation des zones d'emprunt	–	–
3250	a	A	Transformation des métaux non ferreux : a) Production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques	Procédé hydro-métallurgique (UMTMA) : Retraitement par lixiviation des rejets de l'installation gravimétrique (minerai aurifère secondaire) Élution des charbons actifs Récupération de l'or par électrolyse	–	Capacité max de traitement (UMTMA) :  <b>14 t/h</b>  <b>109 000 t/an</b>
4110	1	A	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides.	Stocks de cyanure de sodium pur solide	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation ≥ 1 (t)	<b>1 t</b>
	2	A	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides.	Solution de NaCN à 22 % (m/m) : 2,8 tonnes	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation ≥ 250 (kg)	<b>2 800 kg</b>
2720	2	A	Installation de stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières (site choisi pour y accumuler ou déposer des déchets solides, liquides, en solution ou en suspension). 2. Installation de stockage de déchets non dangereux non inertes	I Bassins de rejets gravimétriques historiques : bassin n°3, n°4, n°5 et n°6.	–	<b>I. 350 000 m<sup>3</sup></b>
				II Bassins de rejets gravimétriques historiques réutilisés dans la cadre de la nouvelle installation de lixiviation : bassin n°1 et bassin n°2. Ces bassins contiennent temporairement les résidus issus du process gravimétrique.	–	<b>II. 610 000 m<sup>3</sup></b>
				III Bassins contenant les résidus décyanurés. <i>Parc César Sud-Est (295 000 m<sup>3</sup>)</i> : bassin César Sud- Est, bassin César Sud Est 2 , bassin eau claire parc César Sud Est. <i>Parc Ovide (315 000 m<sup>3</sup>)</i> : bassin Ovide 1a, bassin Ovide 1b, bassin eau claire parc Ovide	–	<b>III. 610 000 m<sup>3</sup></b>



4331	2	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Stockage de gasoil : 3 cuves de 41 m <sup>3</sup> 1 cuve tampon de 5 m <sup>3</sup> 1 cuve tampon de 2 m <sup>3</sup>	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations 100 t ≤ < 1 000 t	176 t
2515	1	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux.	Installations de broyages : 750 kW au total  Usine gravimétrique : 500 kW  UMTMA : 250 kW	puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation : > 200 (kW)	750 (kW)
2516	1	E	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillirésés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents.	Bassin n°1 et n°2 utilisés comme zone de stockage temporaire de rejets gravitaires avant cyanuration.  Volume maximal = 610 000 m <sup>3</sup>	capacité de transit >25 000 (m <sup>3</sup> )	610 000 m <sup>3</sup>
2713	1	E	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux.	Aires de stockage des pièces métalliques	Surface ≥ 1 000 m <sup>2</sup>	3 540 m <sup>2</sup>
2910	A.2	DC	Installation de combustion	2 groupes électrogènes de usine de lixiviation (UMTMA) : 2 x 1904 kW  2 groupes électrogènes de usine gravimétrique : 2 x 1250 kW  Chaudières du procédé d'élution : 350 kW	la puissance thermique nominale est 1 MW < <20 MW	7 MW
2517		NC	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	Plate forme de stockage temporaire de la fraction > 600 µm en attente de broyage.	superficie de l'aire de transit ≤ 5 000 (m <sup>2</sup> )	≤ 5 000 m <sup>2</sup>
1435		NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.	Installation de distribution de carburant pour les engins.	Volume annuel de carburant liquide distribué étant ≤ 500 m <sup>3</sup>	≤ 500 m <sup>3</sup>

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du CE)\*\* ou NC (Non Classé).

(\*\*) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

#### Article - 4 Rejets atmosphériques

Les dispositions du présent article annulent et remplacent les prescriptions des articles 3.2.2 et 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2015-322-0002 du 18 novembre 2015.

Les groupes électrogènes (appareils à combustion) destinés uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci ne sont pas référencés et ne font pas l'objet des prescriptions ci-dessous si leurs temps de fonctionnement est inférieure à 500 heures par an.

Les équipements sont équipés d'un compteur horaire dont les indications sont reportées sur un registre afin de vérifier cette condition de temps de fonctionnement.



**Article - 4.1. Identifications des points de rejets canalisés : Conduits et installations raccordées**

N° de conduit	Installations raccordées	Puissances ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Groupe électrogène UMTMA n°1	1904 kW	Gazole	Fonctionne en alternance avec le groupe électrogène n°2
2	Groupe électrogène UMTMA n°2	1904 kW	Gazole	Fonctionne en alternance avec le groupe électrogène n°1
3	Groupe électrogène usine gravimétrique n°3	1250 kW	Gazole	Fonctionne en alternance avec le groupe électrogène n°4
4	Groupe électrogène usine gravimétrique n°4	1250 kW	Gazole	Fonctionne en alternance avec le groupe électrogène n°3
5	Laveur de gaz détox	2400 m³/h	-	Installation d'abattement des gaz cyanurés connectée aux 3 cuves de décyanuration
6	Laveur de gaz élution	13 000 m³/h	-	Installation d'abattement des polluants connectée aux équipements suivants : - installation d'élution - local de fusion du minerai (four de fusion) - équipement de récupération de l'or par électrochimie - régénération thermique des charbons actifs
7	Chaudière	355 kW	Gazole	-
8	Process de régénération physico-chimique des charbons			Rejet potentiel de HCN Présence d'un capteur fixe HCN de type dragger (seuil d'alerte = 5ppm)

**Article - 4.2. Conditions générales de rejet**

	Hauteurs en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit 1 à 4	9 m	0,110	-	25 m/s
Conduit 5	11 m	0,24	2400 m³/h	-
Conduit 6	9	0,160	13 000 m³/h	-
Conduit 7	9	0,125	-	5 m/s
Conduit 8	9	0,09	-	-

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

**Article - 4.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluant rejetés**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides
- à une teneur en O<sub>2</sub> de 15% sur gaz sec.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :



Paramètre / Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )	Conduit n°1 à 4	Conduit n°5	Conduit n°6	Conduit n°7	Conduit n°8
Poussières	20	–	40	30	–
SO <sub>2</sub>	120	300	300	–	–
NOx en équivalent NO <sub>2</sub>	225	–	500	350	–
CO	250	–	–	–	–
Formaldéhyde	15	–	–	15	–
COVNM	150	–	–	150	–
Arsenic (As)	–	–	1	–	–
Cadmium, mercure thallium et leurs composés	–	–	0,1 (pour la somme des métaux Cd+Hg+Ti) 0,05 (par métal)	–	–
Cuivre, nickel, zinc, et de leurs composés	–	–	5 mg/m <sup>3</sup> (exprimée Cu + Ni + Zn)	–	–
Plomb et ses composés	–	–	1	–	–
Acide Cyanhydrique (HCN)	–	5	5	–	5
Chlorures d'hydrogène et autres composés inorganique gazeux du chlore (exprimé en HCl)	–	50	50	–	50
Ammoniac (NH <sub>3</sub> )	–	50	–	–	–

Pour les métaux et composés métaux la VLE concerne leurs formes gazeuses et particulaires

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur prescrite.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

#### Article - 5 Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuse

Les dispositions du présent article annulent et remplacent les prescriptions de l'article 10.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2015-322-0002 du 18 novembre 2015.

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejets n°1 à n°4 et n°7

Identification : Groupes électrogènes fixes et chaudière de l'installation d'éluion

Paramètre	Fréquence
Débit	Tous les deux ans
O <sub>2</sub>	Tous les deux ans
Poussières	Tous les deux ans
SO <sub>2</sub>	Tous les deux ans
NOx en équivalent NO <sub>2</sub>	Tous les deux ans
CO	Tous les deux ans
Formaldéhyde	Tous les deux ans
COVNM	Tous les deux ans

Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées.



### Rejets n°5

Identification : laveur de gaz détox

Paramètre	Fréquence
Débit	Semestrielle
O <sub>2</sub>	Semestrielle
SO <sub>2</sub>	Semestrielle
Acide Cyanhydrique (HCN)	Mensuelle pendant les premiers 6 mois puis trimestrielle pendant les 18 mois suivants et enfin semestrielle
Chlorures d'hydrogène et autres composés inorganique gazeux du chlore (exprimé en HCl)	Semestrielle
Ammoniac (NH <sub>3</sub> )	Semestrielle

### Rejets n°6

Identification : laveur de gaz élution

Paramètre	Fréquence
Débit	Semestrielle
O <sub>2</sub>	Semestrielle
Poussières	Semestrielle
SO <sub>2</sub>	Semestrielle
NOx en équivalent NO <sub>2</sub>	Semestrielle
Arsenic (As)	Semestrielle
Cadmium, mercure thallium	Semestrielle
Cuivre, nickel, zinc, et de leurs composés	Semestrielle
Plomb et ses composés	Semestrielle
Acide Cyanhydrique (HCN)	Mensuelle pendant les premiers 6 mois puis trimestrielle pendant les 18 mois suivants et enfin semestrielle
Chlorures d'hydrogène et autres composés inorganique gazeux du chlore (exprimé en HCl)	Semestrielle

### Rejets n°8

Identification : régénération chimique des charbons actifs

Présence d'un capteur HCN fixe - seuil d'alerte = 5ppm

## **Article - 6 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu**

### **Article - 6.1. Identification des effluents**

Les dispositions du présent article complètent les prescriptions de l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2015-322-0002 du 18 novembre 2015.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales, non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (ex : eaux de vidange des rétentions) ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux polluées :
  - les eaux de procédé de lixiviation : eaux du process de lixiviation, eaux et effluents issus du process de régénération des charbons actifs, effluents et eaux issus du procédé d'élution, purges des laveurs de gaz, les eaux de lavages des sols, les purges de la chaudière,....
  - les eaux du procédé de l'installation gravimétrique ;
- les eaux résiduelles après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur ou avant dilution avec des eaux d'une autre catégorie ;



- eaux issues des bassins à résidus gravimétriques historiques (bassins de rejets gravitaires n°3, 4,5 et 6) ;
- eaux des bassins de rejets gravitaires n°1 et n°2 ;
- les eaux issues des bassins de stockage des résidus décyanurés ;
- les eaux domestiques

**Article - 6.2. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

Les dispositions du présent article complètent les prescriptions de l'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral n°2015-322-0002 du 18 novembre 2015.

En cas de dépassement des valeurs limites de rejets aux points de rejets A, B et C, les rejets non conformes doivent être renvoyés en tête de l'installation de traitement.

L'exploitant doit mettre en place des dispositifs (pompes, by pass...) permettant le renvoi des eaux non-conformes en tête d'installation de traitement (installations de dé-cyanuration de l'usine, bassin amont de stockage des résidus décyanurés).

L'exploitant doit mettre en place dans les bassins « eaux claires » César Sud-Est 1 et Bassin Ovide 1 un dispositif de comptage des volumes d'eau envoyés en aval de la digue étanche.

L'exploitant doit assurer en permanence qu'a minima 7000 m<sup>3</sup> soient disponibles sur le bassin eau claire César Sud Est et sur le bassin eau claire Ovide1 (gestion des eaux dans le cadre d'une pluie exceptionnelle).

Les points de rejet internes sont équipés de dispositifs de mesure des débits. Les débits mesurés sont enregistrés par tranches de 6h afin de pouvoir déterminer les flux de polluants émis. Ce mode d'enregistrement est aussi essentiel à la préparation des bilans prévus à l'article 16.3 du présent arrêté.

**Article - 6.3. Localisation des points de rejet**

Les dispositions du présent article annulent et remplacent les prescriptions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n°2015-322-0002 du 18 novembre 2015.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	n°1
Cordonnées (RGFG95 / UTM 22N)	X =249 000 ; Y = 529 095 - (Digue D3)
Nature de l'effluent	- Eaux de sortie du parc à résidus décyanurés César Sud-Est 1 (B) - Eaux de sortie du parc à résidus décyanurés Ovide 1 (C) - Eaux du bassin Ovide 2 - Eaux du bassin Ovide 3
Débit maximum journalier (m <sup>3</sup> /j)	262 m <sup>3</sup> /j
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur	Crrique Dieu - Merci

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	n°2
Cordonnées (RGFG95 / UTM 22N)	X = 246 700 ; Y = 528 710 – (Digue D6)
Nature de l'effluent	Eaux excédentaires de l'installation gravimétriques (D) Bassins « historiques » de rejet gravitaire n°3,4,5 et 6 Eaux pluviales potentiellement polluées de la partie Est du site collectées dans le bassin n°7
Débit maximum journalier (m <sup>3</sup> /j)	262 m <sup>3</sup> /j
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur	Crrique Couasse



Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	n°3
Cordonnées (RGFG95 / UTM 22N)	X = 248 025 ; Y = 528 600
Nature de l'effluent	Eaux exclusivement pluviales, non susceptibles d'être polluées, rejetées dans le milieu naturel en sortie du canal « A »
Exutoire du rejet	Milieu naturel

**Article - 6.4. Localisation des points de rejets internes**

Les dispositions du présent article annulent et remplacent les prescriptions de l'article 4.3.5.1 de l'arrêté préfectoral n°2015-322-0002 du 18 novembre 2015.

Point de rejet interne à l'établissement	n° A
Nature des effluents	Effluent en sortie du process de décyanuration SO <sub>2</sub> /air de UMTMA : pulpe décyanurée (phase liquide +phase solide)
Localisation	Sortie de process SO <sub>2</sub> / air
Débit maximum journalier (m <sup>3</sup> /h)	25,3 m <sup>3</sup> /h
Exutoire du rejet	Bassins à résidus décyanurés César Sud Est 1 ou Bassins à résidus décyanurés Ovide 1a
Traitement avant rejet	Process de décyanuration SO <sub>2</sub> /air (3 cuves de traitement en série) + épaisseur
Conditions de raccordement	Si les paramètres humidité et teneur en cyanure totaux ne sont pas satisfaisants, le transfert des résidus vers les parcs est suspendu (retour de l'effluent en tête de process de décyanuration)

Point de rejet interne à l'établissement	n° B
Nature des effluents	Eaux de sortie du parc à résidus décyanurés César Sud Est
Localisation	Eaux du bassin eau claire César Sud Est 3 rejetées dans le bassin Ovide 3
Débit maximum journalier (m <sup>3</sup> /h)	36 m <sup>3</sup> /h
Exutoire du rejet	Bassin Ovide 3
Traitement avant rejet	Photolyse + biodégradation des cyanures résiduels contenus dans les résidus (phase solide + phase aqueuse) et décantation
Conditions de raccordement	Pompes de relevage vers le bassin Ovide 3. Le rejet gravitaire est interdit. Le pompage vers l'aval de la digue ne peut s'effectuer que si les concentrations en polluant de la dernière mesure disponible respecte les VLE définies à l'article 6.6 du présent arrêté. Si les paramètres de suivi ne sont pas satisfaisants ou si la dernière mesure disponible date de plus de deux fois la période de mesure prévue pour le paramètre, un by-pass permet le renvoi des effluents en tête de parc.



Point de rejet interne à l'établissement	N° C
Nature des effluents	Eaux de sortie du parc à résidus Ovide 1
Localisation	Eaux du bassin eau claire Ovide 1 c rejetées dans le bassin Ovide 2
Débit maximum journalier ( m³/h	36 m³/h
Exutoire du rejet	Bassin Ovide 2
Traitement avant rejet	Photolyse + biodégradation des cyanures résiduels contenus dans les résidus (phase solide + phase aqueuse) et décantation
Conditions de raccordement	Pompes de relevage vers le bassin Ovide 2 Le rejet gravitaire est interdit. Le pompage vers l'aval de la digue ne peut s'effectuer que si les concentrations en polluant de la dernière mesure disponible respecte les VLE définies à l'article 6.6 du présent arrêté. Si les paramètres de suivi ne sont pas satisfaisants ou si la dernière mesure disponible date de plus de deux fois la période de mesure prévue pour le paramètre, un by-pass permet le renvoi des effluents en tête de parc.

Point de rejet interne à l'établissement	N° D : point de rejet n°4 de l'AP n°2015-322-0002 du 18/11/2015
Nature des effluents	Eaux du procédé gravimétrique en excès
Localisation	Déversement dans le bassin des rejets gravimétriques historiques n°3
Exutoire du rejet	Crique couasse
Traitement avant rejet	Décantation

#### **Article - 6.5. Gestion des autres effluents**

Les dispositions du présent article complètent les dispositions de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral n°2015-322-0002 du 18 novembre 2015.

Les eaux issues de l'installation gravimétrique sont gérés en circuit fermé via les bassins n°1 et n°2 et le bassin César, le trop plein de ce circuit et renvoyé vers les bassins gravimétriques historiques (bassin n°3).

Les eaux issues du procédé d'épaississement de la décyanuration (« paste thickener ») sont renvoyées dans leur intégralité vers la cuve d'eau de procédé de l'UMTMA.

Les eaux issues de procédé d'épaississage après traitement gravimétrique sont renvoyées vers la cuve d'eau de procédé de l'usine gravimétrique.

La solution d'élution est réutilisée dans le process de lixiviation.

Les eaux de purges du laveur de gaz élution sont renvoyées à la cuve d'eau process industriel.

Les eaux de purges du laveur de gaz détox sont renvoyées dans la 3<sup>ème</sup> cuve DETOX.

Les effluents issus de la régénération chimique des charbons actifs sont neutralisés renvoyés dans le réservoir d'eau du process de lixiviation.

#### **Article - 6.6. Valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires – Rejets internes**

Les dispositions du présent article annulent et remplacent les prescriptions de l'article 4.3.9.2 de l'arrêté préfectoral n°2015-322-0002 du 18 novembre 2015.

Afin de garantir la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel, liée à la performance des installations de traitement, l'exploitant est tenu de respecter au niveau des points de rejet interne, les valeurs limites suivantes :



Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°A	Rejet n°B et C
		Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Concentration en moyenne journalière (mg/l)
Débit			II : débit max 9 L/s III : débit max 10 L/s
pH	1302		5,5 et 8,5 (unité pH)
Résistivité	5927	--	--
Humidité	6104	40 %	
Matières en suspension totales	1305		35
DCO	1314		125
DBO5	1313		30
Phosphore total	1350		10
Azote global	1551		30
Indice phénols	1440		0,3
Cyanures totaux	1390	0,5 dans les résidus décyanurés (phase liquide + phase solide)	0,1
Manganèse et composés (en Mn)	1394		1
Fer, aluminium et composés en (Fe+Al)	7714		5
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1106 , 1760		1
Hydrocarbures totaux	7009		10
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)			15
Cadmium et ses composés	1388		0,2
Plomb et ses composés	1382		0,5
Mercure et ses composés	1387		0,05
Nickel et ses composés	1386		0,5
Arsenic et ses composés	1369		0,05
Chrome dissous (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	1389		0,5 0,1 pour le chrome hexavalent et ses composés
Cuivre dissous	1392		0,5
Zinc dissous	1383		2
Acrylamide	1457		--

En cas de dérive des résultats, l'exploitant doit mettre en œuvre dans les meilleurs délais les mesures correctives nécessaires.

#### Article - 6.7. Fréquence et modalité de surveillance de la qualité des rejets aqueux internes

##### Point de rejet n°A

Paramètre	Type de suivi	Périodicité de mesure
Débit	continu	continue
pH	continu	continue
Cyanures totaux	instantané	Toutes les 10 minutes
humidité	instantané	Toutes les 10 minutes



Point de rejet n°B et C

Paramètre	Type de suivi	Périodicité de mesure
Débit	continu	continue
pH	Moyen 24h	journalière
Résistivité	Moyen 24h	journalière
Matières en suspension totales	Moyen 24h	journalière
DCO	Moyen 24h	hebdomadaire
DBO5	Moyen 24h	hebdomadaire
Phosphore total	Moyen 24h	hebdomadaire
Azote global	Moyen 24h	hebdomadaire
Indice phénols	Moyen 24h	hebdomadaire
Cyanures totaux	Instantané	Toutes les 6 heures (en période de rejet)
Manganèse et composés (en Mn)	Moyen 24h	mensuelle
Fer, aluminium et composés en (Fe+Al)	Moyen 24h	mensuelle
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	Moyen 24h	mensuelle
Hydrocarbures totaux	Moyen 24h	mensuelle
Fluor et composés (en F) (dont fluorure)	Moyen 24h	mensuelle
Cadmium et ses composés	Moyen 24h	mensuelle
Plomb et ses composés	Moyen 24h	mensuelle
Mercurure et ses composés	Moyen 24h	journalière
Nickel et ses composés	Moyen 24h	mensuelle
Arsenic et ses composés	Moyen 24h	mensuelle
Chrome dissous (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	Moyen 24h	mensuelle
Cuivre dissous	Moyen 24h	mensuelle
Zinc dissous	Moyen 24h	mensuelle
Acrylamide	Moyen 24h	annuelle

**Article - 6.8. Suivi de la teneur en cyanure dans les bassins eaux claires des parcs à résidus décyanurés**

Afin de disposer de mesure de l'évolution des teneurs en cyanure en dehors des périodes de rejet, pour le paramètre cyanure totaux, le prélèvement est effectué dans le bassin. Pour les points n°B et C, en dehors des périodes de rejet, la périodicité de mesure du paramètre cyanure est journalière.

L'exploitant transmet à l'inspection au plus tard le 15 du mois m les données de la surveillance des rejets internes du mois m-1.

**Article - 7 Réseau piézométrique**

Les dispositions du présent article complètent les prescriptions de l'article 10.2.7.1 de l'arrêté préfectoral n°2015-322-0002 du 18 novembre 2015.

Le nouveau réseau piézométrique, comportant à minima 3 piézomètres par bassin de résidus décyanurés, doit être mis en place dans un délai de 9 mois suite à la notification du présent arrêté.

Les piézomètres mis en place doivent être nivelés.

Le positionnement des piézomètres est présenté en annexe II du présent arrêté.

**Article - 8 Suivi des eaux superficielles – cours d'eau**

Les dispositions du présent article complètent les prescriptions de l'article 10.2 de l'arrêté préfectoral n°2015-322-0002 du 18 novembre 2015.

L'exploitant doit mettre en place un suivi du niveau des crues (suivi limnimétrique à partir de point nivelés). Ces mesures seront notamment utilisées dans le cadre de l'actualisation périodique du bilan hydrique du site (corrélation avec suivi météorologique, suivi piézométrique,...).



Le positionnement des stations de mesure est présenté en annexe II du présent arrêté

#### Article - 9 État des stocks des produits dangereux

Le tableau du présent article annule et remplace le tableau de l'article 6.1.3 de l'arrêté préfectoral n°2015-322-0002 du 18 novembre 2015.

Les quantités maximales susceptibles d'être présentes dans l'installation sont les suivantes :

Produit	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation
Floculant à base de polyacrylamide	2,5 t
Cyanure de Sodium solide	1 t
Cyanure de sodium en solution (22%)	2,8 t
Charbon actif	13,5 t
Chaux	105 t
Soude solide	2,75 t
Acide chlorhydrique	1,35 t
Métabisulfite	14 t
Sulfate de cuivre	5 t
Eau de javel pour lavage des gaz (hypochlorite de sodium)	2 t
Borax	0,28 t
Carbonate de sodium	0,11 t
Nitrate de sodium	0,11 t

#### Article - 10 Stockage de produit minéraux

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

#### Article - 11 Prévention des risques technologiques – Principes directeurs

Les dispositions du présent article complètent les dispositions du titre 8 de l'arrêté préfectoral n°2015-322-0002 du 18 novembre 2015.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

#### Article - 12 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.

Les dispositions du présent article complètent les dispositions de l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral n°2015-322-0002 du 18 novembre 2015.

##### Article - 12.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

##### Article - 12.2 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.



Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **Article - 12.3 Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

#### **Article - 12.4 Stockage sur les lieux d'emploi**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **Article - 12.5 Transports - chargements - déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en oeuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

#### **Article - 12.6 Élimination des substances ou mélanges dangereux**

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### **Article - 13 Dispositions d'exploitation**

*Les dispositions du présent article complètent les dispositions de l'article 8.5 de l'arrêté préfectoral n°2015-322-0002 du 18 novembre 2015.*

#### **Article - 13.1 Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en oeuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en oeuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

#### **Article - 13.2 Liste des mesures de maîtrise des risques**

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.



Ces dispositifs (ex : pH mètre, détecteur de gaz,...) sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

**Article - 13.3** *Domaine de fonctionnement sûr des procédés.*

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives. Le personnel est formé et dispose de fiches présentant la conduite à tenir en cas de déclenchement d'alarme.

**Article - 13.4** *Dispositif de conduite*

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

**Article - 13.5** *Alimentation électrique*

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

**Article - 14** *Bassins de stockage des résidus décyanurés*

**Article - 14.1** *Principales caractéristiques des parcs César Sud-Est et Ovide*

Les dispositions du présent article complètent les dispositions de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2015-322-0002 du 18 novembre 2015.

Bassin	Hauteur de la digue aval de rétention des résidus (après rehaussement)	Volume maximal de résidus décyanurés stocké	Surface du bassin (ha)	Hauteur de la digue étanche aval de retenue des eaux
Phase 1 : Parc César (bassins César Sud Est 1 et Sud Est 2)	16 m	295 000 m <sup>3</sup>	5.4 ha	Digue César Sud Est 3 : 6 m Volume du bassin eaux claires César Sud Est : 14 500 m <sup>3</sup>
Phase 2 : Parc Ovide (bassins Ovide 1a et 1b)	16 m	315 000 m <sup>3</sup>	5.6 ha	Digue Ovide 1c : 6 m Volume du bassin eaux claires Ovide 1 : 20 000 m <sup>3</sup>

**Article - 14.2** *Exploitation des bassins de stockages des résidus décyanurés*

L'abandon, le rejet et le dépôt non contrôlé des déchets d'extraction sont interdits. Les zones de stockage de déchets sont exploitées de façon à assurer leur stabilité et en particulier à éviter les glissements profonds, les écroulements de parois, l'érosion par sape du pied, les ravinements et la dégradation des ruisseaux couverts. L'exploitant surveille la stabilité des digues, terrils et remblais lors de la phase d'exploitation et, plus généralement, les mouvements que peuvent subir les déchets.

**Article - 14.3** *Dispositifs de surveillance des digues*

Les dispositions du présent article complètent les prescriptions de l'article 9.1.4.1 de l'arrêté préfectoral n°2015-322-0002 du 18 novembre 2015.

Les digues drainantes sont équipées :

- de 2 piézomètres implantés conformément aux recommandations de l'INERIS. Ces piézomètres sont munis d'un dispositif permettant de prévenir leur colmatage. ;
- 1 inclinomètre en bordure aval de la digue implanté conformément aux recommandations de l'INERIS ;
- d'un alignement de repères topographiques installés en bordures aval de la crête de chaque digue.



Les digues étanches sont équipées :

- de 2 piézomètres implantés conformément aux recommandations de l'INERIS ;
- 1 inclinomètre en bordure aval de la digue implanté conformément aux recommandations de l'INERIS ;
- d'un alignement de repères topographiques installés en bordures aval de la crête de chaque digue.

Fréquence de contrôle des dispositifs de surveillance :

- le suivi des bornes d'alignement topographique sera réalisé classiquement à fréquence hebdomadaire (valeur de nivellement) ;
- la fréquence de suivi des inclinomètres est à minima hebdomadaire
- la mesure des niveaux d'eau dans les piézomètres est réalisée à minima à une fréquence hebdomadaire
- un levé topographique semestriel des digues est réalisé

Les résultats de ces contrôles sont consignés dans un registre laissé à la disposition de l'inspection des installations classées. Tous les 5 ans, l'exploitant fait réaliser par l'INERIS un rapport analysant la surveillance des digues en service.

#### **Article - 14.4 Conception et réalisation des digues**

Les dispositions du présent article complètent les dispositions 9.1.2 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2015-322-0002 du 18 novembre 2015.

La réalisation de nouvelle digue ainsi que toute réhausse de digue existante doit faire l'objet d'une étude géotechnique de conception et d'un suivi géotechnique d'exécution et de réception qui doivent être tiers expertisés par l'INERIS.

#### **Article - 15 Plan de gestion des déchets**

Le plan de gestion des déchets extractifs, défini à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 susvisé, est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

Ce plan est transmis au préfet.

Ainsi le plan de gestion des déchets sera révisé avant avril 2024. Ce plan contiendra un volet sur le suivi de la sécurité des digues en exploitation visé à l'article 14.3 du présent arrêté.

#### **Article - 16 Études nécessitant d'être actualisées périodiquement**

##### **Article - 16.1 Bilan hydrique**

Le bilan hydrique des parcs à résidus est actualisé et mis en cohérence annuellement au regard des données terrains acquises : mesures météorologiques (station Auplata), des suivis de process (les volumes exacts pompés pour alimenter le circuit fermé de l'usine, les volumes exacts de la fraction liquide des résidus introduits dans le bassin et les volumes exacts rejetés par pompage, ...), suivi des cours d'eau, suivi piézométrique,...

Le bilan hydrique théorique de l'ensemble du site est actualisé annuellement sur la base des données terrain acquises.

##### **Article - 16.2 Caractérisation des rejets gravimétriques et des résidus d'cyanures**

A minima deux fois par an, l'exploitant doit procéder à la caractérisation physico-chimique et géotechnique des rejets gravimétriques et des résidus d'cyanures produits afin de vérifier leur conformité aux prévisions développées dans le plan de gestion des déchets. La première caractérisation a lieu dans les jours qui suivent la mise en service des installations ad hoc.

Les nouveaux rejets gravitaires produits dès la reprise de l'exploitation du minerai primaire devront être caractérisés d'un point de vue physico-chimique et géotechnique.

Les rejets gravitaires doivent être caractérisés lors de chaque changement de gisement. Les caractérisations physico-chimique peuvent être réalisées sur la base des minerais prélevés dans les fosses d'extraction ou issus des sondages carottés réalisés.

##### **Article - 16.3 Performance d'abattement des parcs à résidus**

Sur la base des études citées aux articles 16.1 et 16.2, des résultats d'autosurveillance des rejets aqueux et des données du process de l'UMTMA, l'exploitant doit analyser la performance d'abattement sur le paramètre des cyanures totaux au niveau des parcs à résidus. Cette analyse a pour objectif de conforter les paramètres clés tels que : le temps de séjours minimal des résidus dans les parcs, les débits maximaux d'entrée et de sortie,....

Cette analyse doit à minima être réalisée annuellement.

#### **Article - 17 Garanties financières**

Avant toute mise en service des installations, l'exploitant apporter la preuve de constitution des garanties financières prévues à l'article 1.5.2 de l'arrêté d'autorisation du 18 novembre 2015 couvrant à minima une période de 2 ans.



En application de l' art 1.5.6 de l'arrêté d'autorisation du 18 novembre 2015 et compte tenu des modifications apportées aux installations l'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de trois mois à compter de la date de signature du présent arrêté, un nouveau calcul des garanties financières établi selon les modalités des arrêtés ministériels des 9 février 2004 et 31 mai 2012 modifiés et de la circulaire du 9 mai 2012.

## **Article - 18 Délais et voies de recours – publicité – exécution**

### **Article - 18.1 Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Cayenne

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181- 3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article - 18.2 Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement :

L'arrêté complémentaire est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

En vue de l'information des tiers :

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Saint-Elie pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la DEAL Guyane.

### **Article - 18.3 Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de commune d'implantation et à la société Auplata.

21 NOV. 2019

Le Préfet  
Marc DEL GRANDE



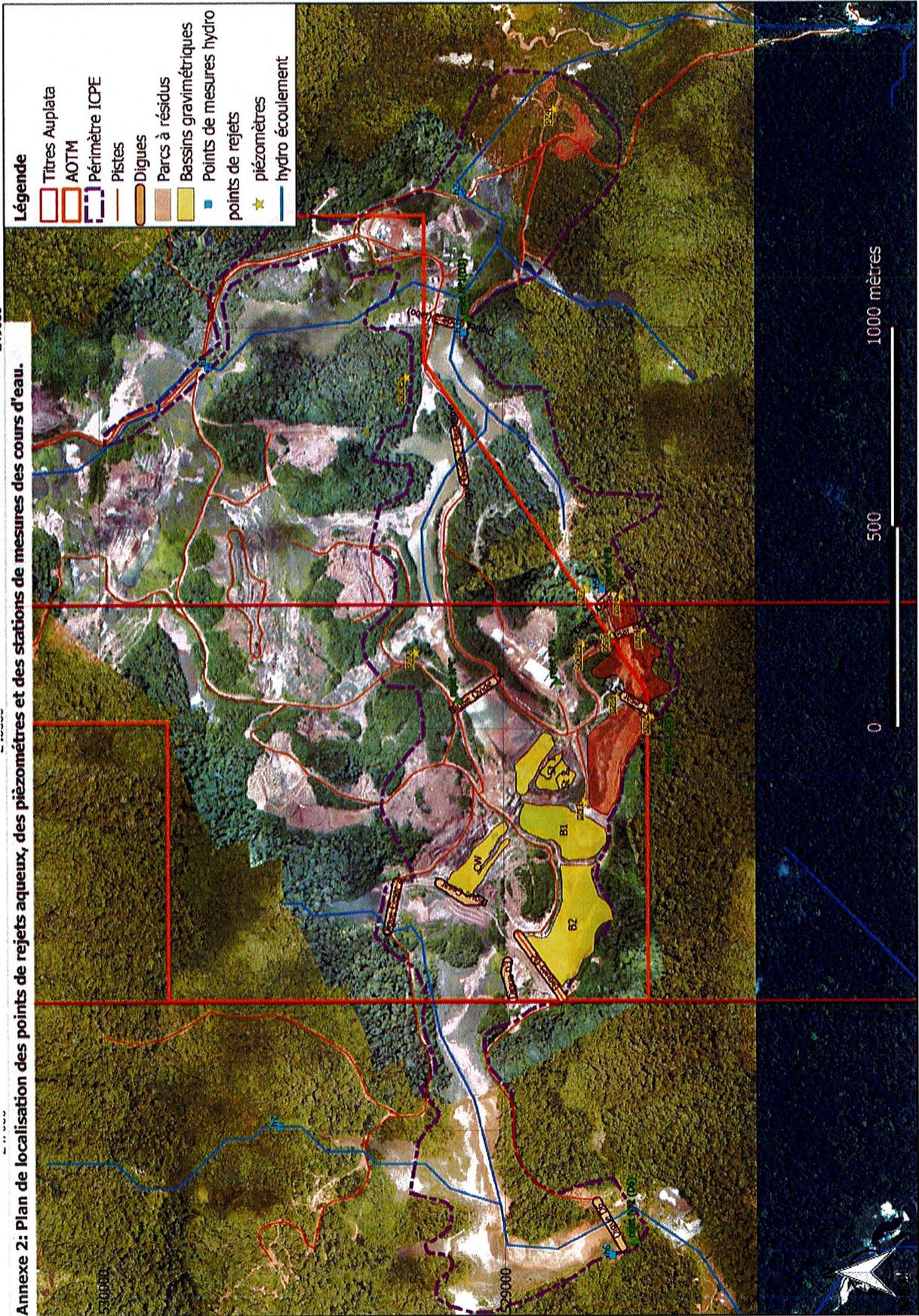
Annexe I : plan de localisation des différents bassins et digues



Figure 2



Annexe II : Plan de localisation des points de rejets aqueux, des piézomètres et des stations de mesures des cours d'eau.





DEAL

R03-2019-11-25-003

décision ARM criq Amadis Amazon Ressources



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Service Planification, Connaissance et Évaluation**

**Unité autorité environnementale**

**ARRÊTÉ N°**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de recherche minière (ARM)  
« affluents rive gauche de la crique Amadis » à Saint-Laurent-du-Maroni par la société Amazon  
Ressources en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2019-08-06-006 du 06 août 2019 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2019-08-13-003 du 13 août 2019 portant subdélégation de signature à M. Raynald VALLEE ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas présentée par la société AMAZON RESSOURCES, représentée par son président M. Ettore BONARETTO, relative au projet d'ARM « affluents rive gauche de la crique Amadis » à Saint-Laurent du Maroni déclarée complète le 30 octobre 2019 ;

**Considérant** que le projet concerne une demande d'autorisation de recherche minière (ARM) sur 1 total de 2 km<sup>2</sup> (2 rectangles de 0,5 × 2km) en vue d'éventuels travaux d'exploitation minière (AEX) ;

**Considérant** que les deux périmètres demandés se situent à plus de 3km l'un de l'autre mais sur le même bassin versant de la crique Amadis ;

**Considérant** que le projet passe par le layonnage d'une pelle mécanique de petit tonnage (21t) sur 4 m de large x 14,1 km linéaire ;

**Considérant** qu'un campement provisoire, sous forme de carbet bâche sera installé sur chacun des deux périmètres de l'ARM ;

**Considérant** que le projet « affluents rive gauche de la crique Amadis » est situé en zone 3 du SDOM (Espaces ouverts à la prospection et à l'exploitation dans les conditions du droit commun), dans le SAR en espaces forestiers de développement et dans le domaine forestier permanent (DPF) aménagé en série de production;

**Considérant** que la masse d'eau impactée est qualifiée de « mauvais » en état chimique et de « moyen » en état écologique avec report d'objectif DCE à 2027, en raison de l'orpaillage illégal;

**Considérant** que le projet nécessitera le déboisement global de 7,04 ha au total, 9 franchissements de cours d'eau et le creusement de 80 puits de prospection de faible profondeur (4 m max) qui seront rebouchés immédiatement après échantillonnage réalisé avec les matériaux excavés, repositionnés selon leur état originel ;

**Considérant** que les arbres d'un diamètre supérieur à 30 cm et les espèces protégées rencontrés seront protégés et feront l'objet de mesures d'évitement ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à évacuer les déchets vers une décharge ou organismes agréés ;

**Considérant** que la durée du chantier n'excédera pas 1 mois ;

**Considérant** que le dossier ne fait pas apparaître d'enjeux environnementaux majeurs ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société AMAZON RESSOURCES est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'ARM « Affluents rive gauche de la crique Amadis » sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni.

**Article 2** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 25 / 11 / 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement,  
Le Directeur Adjoint,

Didier RENARD

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

EMIZ

R03-2019-11-25-004

Arrêté préfectoral portant organisation d'une session  
d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage  
aquatique

## PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

Etat major interministériel  
de zone de défense

### **Arrêté préfectoral R03-2019-11- -00 portant organisation d'une session d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique**

LE PREFET DE LA GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le décret n° 91-384 du 30 août 1991 relatif à la formation des premiers secours modifié ;

**Vu** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

**Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE en qualité de préfet de la région Guyane ;

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours, modifié ;

**Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**Vu** la demande introduite le 22 octobre 2019 par le colonel, commandant le RSMA-G en vue d'organiser une session d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

**Sur** proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

# ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) est organisé le vendredi 29 novembre 2019

**Article 2** : Les épreuves débuteront à 8H à la piscine du RSMA-Guyane à St Jean du Maroni.

**Article 3** : Le jury d'examen présidé par Monsieur Marc DELACOURT, sera constitué ainsi qu'il suit :

- M. Olivier JOSEPH, représentant le SDIS ;
- M. Renaud BILLOUD, représentant l'organisme de formation;
- M. Stéphane ROCHE, BEESAN;

**Article 4** : Le directeur de cabinet et le colonel commandant le RSMA-G, dont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

*Cayenne le 25/11/19*

Pour le préfet  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

The image shows a blue circular official stamp of the Prefecture of Guyane. The stamp features a central emblem with a figure and the text 'PREFECTURE DE LA GUYANE' around the perimeter. A handwritten signature in black ink is written over the stamp.

Daniel FERMON

SGAR

R03-2019-11-25-005

convention camopi 2019 signée PREFET

*FEI 2019 CAMOPI GENERALISATION ELECTRICITE PHOTOVOLTAIQUE*



**CONVENTION N°**  
**RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UNE**  
**SUBVENTION DE L'ÉTAT**  
**PROGRAMME DE RATTRAPAGE EN MATIÈRE D'EQUIPEMENTS STRUCTURANTS**  
**FONDS EXCEPTIONNEL D'INVESTISSEMENT (F.E.I.) 2019**

**Date de notification de la convention :**

**N° d'Engagement Juridique :** 210 283 3010

**Service instructeur :** DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

**Adresse :** Route du Vieux Port BP 603 97 306 CAYENNE CEDEX

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1111-10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer ;

Vu le décret 2018-514 du 25 juin 2019 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement;

Vu le décret n°2009-1776 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 31 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et relatif aux Fonds Exceptionnel d'Investissement;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de Monsieur Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régional (SGAR) de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2019-1022-013 du 22 octobre 2019 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;

Vu la délibération n° 2018-11-29/07/SM.de la commune de Camopi en date du 29 novembre 2018 autorisant le maire à solliciter des subventions étatique pour le projet et adoptant le plan de financement ;

JC

Vu la demande de financement présentée par le bénéficiaire et reçue à la préfecture de Guyane le 06 décembre 2018

Vu la décision de la ministre des Outre-Mer en date du 15 avril 2019

ENTRE

L'Etat, représenté par M. Marc DEL GRANDE, préfet de la Guyane, préfet de Région d'une part,

ET

La commune de Camopi représentée par M. Joseph CHANEL, son Maire, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

**Article 1 : objet**

La présente convention a pour objet de déterminer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat pour l'opération « Généralisation de l'électrification participative en photovoltaïque dans les écarts de la commune de Camopi par et pour les habitants » qu'entend réaliser la commune de Camopi, en qualité de maître d'ouvrage.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme d'investissements publics en matière d'équipements structurants décidé par le Gouvernement en faveur des Outre-mer. En outre, ce projet a été retenu parmi les projets labellisés en Guyane au titre des Assises des outre-mer .

**Article 2 : Description et coût des travaux – Plan de financement.**

L'opération consiste à réaliser l'accès à l'autonomie énergétique individuelle des habitants des écarts de Camopi, à travers l'électrification de 200 foyers supplémentaires, en assurant également la formation et l'habilitation de nouveaux techniciens aptes à réaliser les installations ainsi que la mise en place de médiateurs locaux de l'énergie.

Le montant global de l'opération est estimé à 2 440 000 €

Son plan de financement est établi comme suit :

- Subvention Etat FEI 2019, 1 513 017€, soit 62% ;
- Subvention Etat DETR 2019, 500 000€, soit 33 %
- Participation du maître d'ouvrage, 67 333€, soit 3%.
- Autres financeurs : EDF (aide individuelle aux habitants sous forme de « chèque énergie ») : 300 000€, soit 12 %

Les coûts prévisionnels et postes de dépenses sont détaillés dans l'annexe financière jointe à la présente convention.

Conformément à l'article 294-1 du code général des impôts, la taxe sur la valeur ajoutée n'est provisoirement pas applicable dans le département de la Guyane.



2

### Article 3 : durée de la convention

La présente convention prend effet dès sa notification et prendra fin lors du versement du solde de la subvention de l'État.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier suivant :

Consultation des entreprises et passation des marchés : 31 décembre 2019 ;

Date prévisionnelle de démarrage des travaux : 1<sup>er</sup> mars 2020;

Date prévisionnelle d'achèvement des travaux : 31 octobre 2023 ( ensemble des travaux) ;

Date prévisionnelle de mise en service de l'équipement : 1<sup>er</sup> janvier 2024 ( ensemble des installations)

L'opération, objet de la présente convention doit connaître un début d'exécution dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention. Une prorogation maximum d'un an est possible si le projet se trouve retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire. La demande sera antérieure à l'expiration du délai d'un an. **Les études préalables ne constituent pas un commencement d'exécution.**

L'opération devra suivre le calendrier indiqué et s'achever en tout état de cause quatre ans suivant la date de notification de la convention. Toutefois, l'autorité qui a attribué la subvention peut, sur demande motivée du bénéficiaire avant l'expiration du délai précité, et par décision motivée, prolonger le délai d'exécution pour une durée d'un an supplémentaire non renouvelable. Au préalable, elle vérifie que le projet initial n'est pas dénaturé et que l'inachèvement du projet n'est pas imputable au bénéficiaire.

A l'issue du délai de quatre ans, le cas échéant prorogé, l'opération est réputée terminée. L'autorité administrative liquide la subvention dans les conditions prévues à l'art 10 du décret du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.

A défaut de commencement de l'opération subventionnée dans le délai mentionné au 3<sup>e</sup> alinéa ou, si un délai d'un an s'écoulait entre deux situations de travaux consécutives à compter de la date d'octroi de la subvention, celle-ci serait annulée.

Les travaux objets de la présente convention ne pourront démarrer et ne seront éligibles effectivement qu'après le dépôt de la demande en préfecture. Par dérogation, les études directement nécessaires à la conception et au montage du projet seront prises en compte avant la date de dépôt du dossier en préfecture, sans toutefois que les prestations soient antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Toute prestation d'étude antérieure au dépôt de dossier déjà financée par des fonds publics sera déclarée inéligible au titre de la présente convention.

Les justificatifs pour le solde devront impérativement être produits dans un délai de trois mois suivant l'achèvement de l'opération, après mise en service de l'ouvrage réalisé. Passé ce délai, aucune demande de paiement ne pourra être présentée à l'autorité ayant attribuée la subvention, qui liquidera cette dernière en l'état, dans les conditions prévues à l'art 10 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.

### Article 4 : engagements du bénéficiaire

L'aide mentionnée à l'article 1 ci-dessus sera versée sous réserve du respect des engagements pris par le bénéficiaire en signant cette convention.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à insérer une clause d'insertion sociale dans le(s) marché(s) public(s) relatif(s) à l'opération bénéficiaire de la subvention.

Le bénéficiaire de la subvention doit informer le service de l'État compétent de toute modification matérielle ou financière du projet qui établira, le cas échéant, un avenant à la présente convention avant la fin d'exécution de l'opération. Par ailleurs, il tiendra spontanément informé les services de l'État de l'état d'avancement physique du projet au minimum deux fois par an et de tout retard prévisible par rapport au calendrier prévisionnel de réalisation du projet.

JE

3

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement le service de l'Etat compétent pour permettre la clôture de l'opération qui définira, le cas échéant, le montant du reversement de l'aide. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate. Un système extracomptable par enlèvement des pièces justificatives peut être retenu (copie si le bénéficiaire est doté d'un comptable public). Le bénéficiaire s'engage à conserver ces pièces pendant 10 années à compter de la date de signature de cette convention.

#### **Article 5 : modalités de versement de la subvention**

L'Etat s'engage à travers cette convention à participer à l'opération sur le BOP 123 CENTRAL(action 8 FEI) à hauteur de 62% de son coût réel dans la limite de 1 513 017€.

Imputable sur les crédits ouverts sur le budget du ministère des outre-mer au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement (programme 123, action 8), la subvention de l'Etat fera l'objet de versements successifs au fur et à mesure de l'exécution de l'opération :

- Une avance limitée à 30 % sera versée au commencement de l'opération, sur présentation d'une attestation de démarrage des travaux ;
- Des acomptes pourront être versés à la demande de la collectivité maître d'ouvrage, au fur et à mesure de l'avancement réel de l'opération, sur présentation de justificatifs de l'avancement financier (états de mandements visés par le payeur et situation d'avancement de l'opération certifiée exacte), dans la limite de 80% du montant prévisionnel total de l'opération.
- Le solde sera versé après mise en service de l'ouvrage réalisé, sur production par le maître d'ouvrage, dans le délai fixé à l'article 3 de la présente convention, de la justification technique et financière de la réalisation effective de l'opération et de la concordance de ses caractéristiques avec celle du dossier technique et financier présenté à l'appui de la demande de subvention. Un certificat de réalisation établi par les services de la collectivité maître d'ouvrage, une attestation de mise en service de l'ouvrage réalisé précisant les conditions de son exploitation, ainsi qu'un état des mandements et un bilan de clôture visé par le payeur devront être transmis à cette fin.

La commune de Camopi prévoit d'adresser ses remontées de dépenses acquittées et justifiées tous les 6 mois, afin de permettre le versement régulier des crédits de paiements prévus pour cette opération.

Les demandes de paiement devront être adressées au service instructeur dont les coordonnées sont indiquées en en-tête de la convention.

#### **Article 6 : contrôles**

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et/ou sur place effectué par le service instructeur, par toute autorité commissionnée par le représentant de l'Etat, par l'un des autres contributeurs au financement de l'opération, par l'organisme payeur, ou par les corps d'inspections et de contrôles nationaux.

Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

✓ C

### **Article 7 : Conséquences du non respect des termes de la convention**

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier :

- de la non-exécution totale ou partielle de l'opération ;
- de la modification de la nature du projet, de son plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable ;
- du refus de se soumettre aux contrôles.

Le représentant de l'Etat décidera de mettre fin à l'aide et exigera le reversement partiel ou total des sommes versées. Ce reversement sera effectué à l'organisme payeur suivant les procédures habituelles dans le cadre de l'attribution d'une subvention

Dans le cas où dans les 5 années suivant la décision de financement, l'opération connaîtrait une modification importante qui affecterait sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou qui procurerait un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et qui résulterait soit d'un changement d'affectation sans autorisation, soit d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention ou du changement de sa localisation, le représentant de l'Etat se réserve le droit d'exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

De la même manière, le défaut d'exploitation de l'ouvrage réalisé dans un délai d'un an suivant l'achèvement des travaux pourra donner lieu au remboursement, partiel ou intégral, de la subvention octroyée.

### **Article 8 : Modification de la convention**

D'un accord entre les parties signataires, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, sans que l'équilibre de l'opération ne soit remis en cause.

### **Article 9 : Communication**

Tous les documents ou supports de communication relatifs au projet qui recevra une dotation ou une subvention de l'Etat devront afficher son logo (téléchargeable sur le site de la préfecture de Guyane) avec la mention : "L'Etat s'engage pour le développement du Département de la Guyane, il finance ce projet à hauteur de 62 %".

Toutes les constructions et rénovations financées par l'Etat, pendant la durée des travaux, devront être signalées par un panneau d'affichage, placé sur le ou les sites. Le logo de l'Etat y est apposé avec la mention suivante : "L'Etat s'engage pour le développement de la Guyane, il finance ce projet à hauteur de 62%".

Le logo et la mention devront occuper de 10 à 25 % de l'espace du panneau d'affichage – en proportion de la participation de l'Etat au projet. Une typographie lisible est à prévoir ainsi qu'une taille de support appropriée au regard de l'importance de la réalisation financée ou cofinancée.

A l'issue des travaux, une signalétique extérieure permanente, visible et de taille significative, sera installée dans les six mois. Elle signalera la participation de l'Etat au projet.

En cas d'inauguration ou de pose de la première pierre - le préfet fera systématiquement l'objet d'une invitation et un temps de discours lui sera réservé ; s'il ne peut se rendre lui-même à l'invitation, il y déléguera le représentant de son choix.

### **Article 10 : Voies et délais de recours**

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, la présente convention peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre des outre-mer –27 rue Oudinot – 75358 Paris 07 SP.

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Fait à *Cayenne*, le

*12 5 NOV 2019*

Pour le bénéficiaire

  
*Joseph Chénuel*  
*le maire*



Pour l'État,

**Marc DEL GRANDE**